



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Vingtième session

Genève, 9-11 juillet 2019

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Détermination du champ d'application du cadre juridique harmonisé
du transport ferroviaire et conversion de ce cadre en instrument
juridiquement contraignant****Projet de dispositions finales****Note du secrétariat****I. Mandat**

Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4.2 du module 4, intitulé « Transport ferroviaire (projet de chemin de fer transeuropéen (TER)) », du sous-programme relatif aux transports pour l'exercice biennal 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs le 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 123), ainsi qu'au mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire de la CEE (ECE/TRANS/2018/13/Rev.1), adopté par le Comité des transports intérieurs le 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 69) et par le Comité exécutif de la CEE. Il est également soumis conformément au point 6 c) x) du rapport du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire sur sa dix-huitième session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/2).

II. Introduction

1. À sa dix-neuvième session, le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ci-après dénommé « le Groupe d'experts ») a prié le secrétariat d'établir un document contenant un projet de dispositions finales d'un cadre juridique harmonisé pour le transport ferroviaire en vue de la transformation dudit cadre juridique en instrument juridiquement contraignant.

2. Le secrétariat a élaboré le présent document, dans lequel figure ledit projet de dispositions finales. Le Groupe d'experts est invité à examiner le projet de dispositions finales et, si nécessaire, à y apporter des modifications pour que lesdites dispositions correspondent au mieux aux principales dispositions du cadre juridique harmonisé.



3. Une fois examinées et modifiées par le Groupe d'experts, les dispositions finales devront, en tant que partie de l'instrument juridiquement contraignant, être envoyées au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour examen et avis.

III. Proposition de dispositions finales

Secrétariat

Article ...

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe assure le secrétariat de la présente Convention.

Procédures requises pour signer la Convention et pour devenir Partie

Article ...

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États Membres des Nations Unies, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au [date].

2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Entrée en vigueur

Article ...

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq États ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Dénonciation

Article ...

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification.

Extinction

Article ...

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des États Parties se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cesse de produire ses effets à l'expiration de la période en question.

Règlement des différends

Article ...

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au premier paragraphe du présent article est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nomme un arbitre et ces arbitres désignent un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.

4. Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité.

6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale peut être portée par l'une quelconque de ces parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supportera individuellement les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais seront supportés à parts égales par les parties au différend.

Article ...

1. Toute Partie peut, au moment où elle signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article [article précédent] de la présente Convention. Les autres Parties ne sont pas liées par ces paragraphes envers toute Partie ayant formulé une telle réserve.

2. Toute Partie ayant formulé une réserve conformément au premier paragraphe du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par notification adressée au dépositaire.

3. À l'exception des réserves prévues au premier paragraphe du présent article, aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

[Observation : le paragraphe 3 du présent article peut être supprimé ou modifié en fonction du contenu de la Convention]

Procédure de modification des dispositions de la Convention

Article ...

1. Après une période d'un an à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être modifiée suivant la procédure définie au présent article.

2. Toute proposition d'amendement à la présente Convention émanant de l'une de ses Parties devra être communiquée au Groupe de travail des transports par chemin de fer de la Commission économique pour l'Europe, pour examen et décision.

3. Les Parties à la présente Convention feront tout leur possible, aux sessions du Groupe de travail, pour parvenir à un consensus concernant l'adoption de l'amendement proposé. Si, malgré ces efforts, aucun consensus n'est obtenu sur l'amendement proposé, ce dernier nécessitera, en dernier ressort, pour son adoption, une majorité des deux tiers des Parties, présentes et votantes. Toute proposition d'amendement adoptée par consensus ou à la majorité des deux tiers des Parties sera transmise au dépositaire par le secrétariat de la Convention, qui la communiquera pour acceptation à toutes les Parties ainsi qu'aux États signataires.

4. Dans un délai de neuf mois à compter de la date de la communication par le dépositaire de la proposition d'amendement, toute Partie pourra faire connaître au dépositaire qu'elle a une objection à l'amendement proposé.

5. L'amendement proposé est réputé accepté si, à l'expiration du délai de neuf mois prévu au paragraphe précédent, aucune objection n'a été notifiée par une Partie à la présente Convention. En cas d'objection, l'amendement proposé est sans effet.

5bis. L'amendement proposé est réputé accepté si, à l'expiration du délai de neuf mois prévu au paragraphe précédent, moins d'un tiers des Parties a notifié une objection.

5ter. Toute Partie qui, dans ledit délai de neuf mois, aura notifié une objection à l'amendement proposé pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au dépositaire qu'elle accepte l'amendement, et le dépositaire communiquera cette notification à toutes les Parties.

[Observation : les dispositions des paragraphes 5bis et 5ter ci-dessus et du paragraphe 8bis ci-dessous pourraient s'appliquer à des domaines autres que le contrat de transport.]

6. Si un pays adhère à la présente Convention entre le moment où le dépositaire reçoit notification d'une proposition d'amendement et l'expiration de la période de neuf mois prévue au paragraphe 4 du présent article, le secrétariat de la Convention informe dès que possible le nouvel État partie de la proposition d'amendement. Avant l'expiration de cette période de neuf mois, le nouvel État partie pourra faire connaître au dépositaire qu'il a une objection à l'amendement proposé.

7. Le dépositaire adresse, le plus tôt possible, une notification à toutes les Parties pour les informer des objections notifiées au titre des paragraphes 4 et 6 du présent article ainsi que de tout amendement accepté au titre du paragraphe 5 ci-dessus.

8. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire aura notifié l'acceptation de l'amendement aux Parties.

8bis. Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur pour toutes les Parties six mois après la date à laquelle le dépositaire aura notifié l'acceptation de l'amendement aux Parties, à l'exception des Parties qui, pendant la période spécifiée, auront soulevé une objection à l'amendement concerné. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties qui auront notifié leur acceptation conformément au paragraphe 5ter six mois après la réception de leur notification à cet effet par le dépositaire.

[Observation : voir l'observation qui fait suite au paragraphe 5ter]

9. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'acceptation d'un amendement à la présente Convention, conformément à la procédure prévue au présent article, mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

10. Tout instrument de cette nature déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

Procédure de modification des dispositions techniques de la Convention

Article ...

[Observation : des dispositions relatives à une telle procédure pourront être élaborées dès lors que l'on saura avec certitude si la Convention comprend, par exemple dans ses annexes, des dispositions techniques particulières.]

Convocation d'une conférence

Article ...

1. Une fois que la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie pourra, par notification adressée au secrétariat de la Convention, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser ladite Convention. Le secrétariat de la Convention notifiera cette demande à toutes les Parties et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties lui ont signifié leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le secrétariat de la Convention en avise toutes les Parties et les invite à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le secrétariat de la Convention communiquera à toutes les Parties l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que les textes de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le secrétariat de la Convention invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États visés au paragraphe 2 de l'article [article relatif à la procédure de signature] de la présente Convention

Déclaration concernant les territoires**Article ...**

1. Tout pays peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au depositaire, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le depositaire ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international peut, conformément à l'article [article relatif à la dénonciation], dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Notification par le depositaire**Article ...**

Outre les notifications prévues aux articles [articles relatifs à la modification des dispositions de la Convention et à la convocation d'une conférence], le depositaire notifiera aux pays visés au premier paragraphe de l'article [article relatif à la procédure de signature], ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article [article relatif à la procédure de signature] :

a) Les ratifications et les adhésions relevant de l'article [article relatif à la procédure de signature] ;

b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article [article relatif à l'entrée en vigueur] ;

c) Les dénonciations au titre de l'article [article relatif aux dénonciations] ;

d) L'extinction de la présente Convention conformément à l'article [article relatif à l'extinction] ;

e) Les notifications reçues conformément à l'article [article relatif à la déclaration concernant les territoires] ;

f) Les déclarations et notifications reçues au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article [deuxième article relatif au règlement des différends].

Dépôt du texte de la présente Convention auprès du Secrétaire général**Article ...**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme depositaire de la présente Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [lieu], le [date], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.